

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

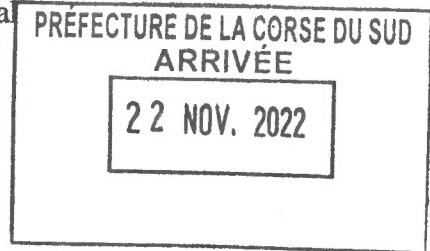
Extrait du registre n° 48/2022

des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 novembre 2022

Date de la convocation : 14 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 3



L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA par Joseph LEONZI.

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Madame Mattea CASALTA.

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le Maire expose ce qui suit :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

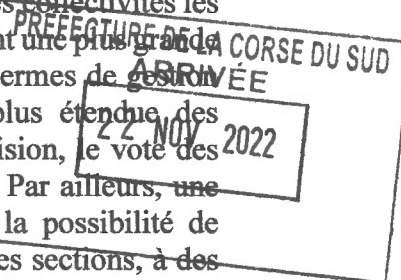
En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.



Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M27

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

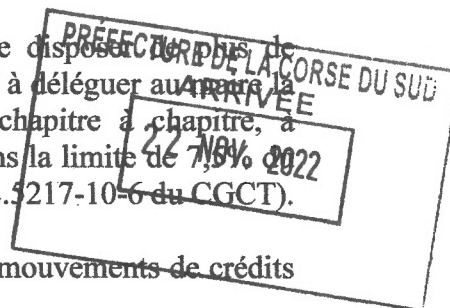
Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer d'une souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).



Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 813 802,84 euros en section de fonctionnement et à 687 797,06 euros en investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 61 035,21 en fonctionnement et sur 51 584,77 euros en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de TOLLA, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : approuver la conservation d'un amortissement linéaire à compter de l'année N+1

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'approuver et d'adopter l'ensemble des articles sus- cités.

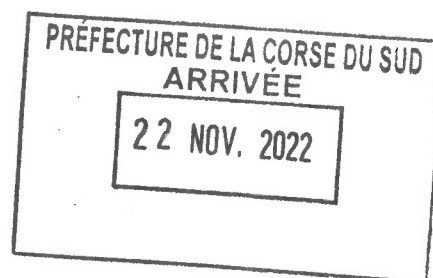
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

[Signature]
D. VINCENTI



Pièce jointe : Avis du comptable public

Re: M 57, CFUtoussaint.rossi <toussaint.rossi@dgfip.finances.gouv.fr>mardi 8 novembre 2022 à 14:35 réception

À : Tolla MAIRIE DE

Cc : ORTET Denis (2A) , CASASOPRANA Catherine (2A) , GIACOMETTI-BEDINI Marie-Paule (2A) , maGEscas Jacqueline (2A)

 vous avez répondu à ce messagetoussaint_rossi.vcf
8 0

Bonjour M le Maire,

je vous informe que j'émet un avis favorable au passage à la Nomenclature M 57 au janvier 2023.

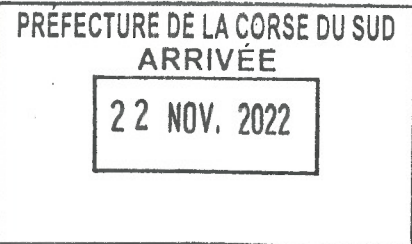
Bien à vous.



Toussaint ROSSI
Inspecteur Divisionnaire des Finances
Publiques Hors Classe
Responsable du Service de Gestion
Comptable d'Ajaccio Gestion
Collectivités, Recouvrement Amendes
Res Diamant 1 , Ave E Macchini - Bp
114
20177 Ajaccio Cedex
Tel: 04.95.51.49.80
Fax: 04.95.21.54.14
toussaint.rossi@dgfip.finances.gouv.fr



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

**From:** Tolla MAIRIE DE [<mailto:mairiedetolla@orange.fr>]**Sent:** Tuesday, November 8, 2022, 11:41 AM**To:** toussaint rossi**Subject:** M 57, CFU

Bonjour Monsieur ROSSI,

Nous allons passer, au 1er janvier 2023, aux règles budgétaires et comptables M 57.

le conseil municipal va délibérer dans les plus brefs délais.

Les dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 1065 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république précisent que les collectivités territoriales et leurs établissements publics..peuvent adopter le référentiel M 57, par délibération et après consultation du comptable public.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre avis .

Très cordialement.

D. VINCENTI